

BULLETIN D'INFORMATION

2000-9
Le 17 novembre 2000

Sujet : Prolongation d'un an des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives et assouplissement des règles relatives aux sociétés associées

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application du prolongement d'un an des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives, annoncé aujourd'hui dans le cadre d'un communiqué de presse du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M. Bernard Landry. Il expose également en détail certains assouplissements relativement aux règles sur les sociétés associées.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

PROLONGATION DE L'AIDE FISCALE À L'EXPLORATION MINIÈRE, PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE EN ATTENDANT LE REMPLACEMENT DU RÉGIME DES ACTIONS ACCRÉDITIVES

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, les incitatifs fiscaux relatifs à l'industrie des ressources, en particulier ceux reliés aux actions accréditatives, ont été prolongés jusqu'à la fin de 2000.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998 qu'un groupe de travail, formé de représentants du ministère des Ressources naturelles, du ministère du Revenu et du ministère des Finances, poursuivrait une réflexion en consultation avec l'industrie, en vue de proposer des mesures assurant un soutien efficace à l'exploration minière, pétrolière et gazière. Ce groupe de travail devait notamment analyser la pertinence de préserver ce mécanisme fiscal de financement externe que constitue le régime des actions accréditatives.

Or, les travaux de ce groupe de travail ne sont pas encore complétés, bien qu'ils soient très avancés, alors que certains des incitatifs fiscaux reliés aux actions accréditatives arrivent à échéance. De plus, il est souhaitable de prévoir une période de transition qui permettra à l'industrie de s'adapter à une nouvelle forme d'aide fiscale.

Dans ce contexte, les incitatifs fiscaux à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec sont prolongés d'une année additionnelle. Ainsi, pour l'année d'imposition 2001, les particuliers pourront continuer de bénéficier de déductions égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 2002 par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sous réserve de la période de 12 mois prévue par la législation fiscale.

De plus, le montant des frais d'émission qu'un particulier peut, en vertu de la législation fiscale actuelle, déduire dans le calcul de son revenu, sera aussi admis, dans la mesure où il se rapportera à des actions ou à des titres dont le produit aura servi à engager de tels frais d'exploration ainsi admissibles.

Enfin, les actions accréditatives acquises avant le 1^{er} janvier 2002 continueront de donner droit à l'exemption du gain en capital représenté par la différence entre le prix payé pour l'action accréditative et son prix de base rajusté, dans la mesure du solde du compte des frais d'exploration du particulier engagés au Québec.

Par ailleurs, le gouvernement a l'intention de remplacer l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives, y compris les déductions de base de 100 %, par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses d'exploration. Les modalités précises de ce crédit d'impôt feront l'objet d'une annonce dès qu'elles seront arrêtées. Ce nouveau mécanisme d'aide fiscale s'appliquera également aux frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada, puisque ces frais bénéficient actuellement d'un mécanisme d'actions accréditives.

ASSOULISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

Conscient que l'investissement des entreprises constitue un des déterminants majeurs de la création d'emplois, le gouvernement a mis en place, au cours des dernières années, un plan stratégique visant la réalisation d'investissements privés totalisant plusieurs milliards de dollars. Les sociétés d'État à vocation économique constituent la pierre angulaire de ce plan stratégique. Elles agissent en partenariat avec le secteur privé dans différents projets structurants et créateurs d'emplois. Cependant, ces sociétés d'État n'ont qu'un rôle de catalyseur, de sorte que, généralement, leur participation à de tels projets n'est pas majoritaire, ni permanente.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit plusieurs incitatifs fiscaux qui visent eux aussi à soutenir et à renforcer le développement économique du Québec. De plus, l'admissibilité à certains de ces incitatifs fiscaux ou le montant de ceux-ci dépend de l'actif de la société qui désire s'en prévaloir ou d'un accroissement de sa masse salariale. D'une part, dans le cas du régime d'épargne-actions par exemple, l'admissibilité d'une société dépend du montant de son actif, lequel se calcule en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. De même, dans le cas du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de recherche scientifique et de développement expérimental, une PME a droit à un montant d'aide plus élevé. À cette fin, une PME est définie en fonction du montant de son actif, lequel se calcule en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. D'autre part, dans le cas du crédit d'impôt remboursable relatif à la Cité de l'optique par exemple, ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale de la société qui désire s'en prévaloir, lequel accroissement se calcule en tenant compte de la masse salariale des sociétés qui sont associées à cette société.

Or, en vertu des règles actuelles d'association, la participation financière de sociétés d'État ou d'autres organismes (collectivement appelées « entités prescrites »), par le biais d'achat d'actions du capital-actions de sociétés, peut notamment avoir pour effet de restreindre l'admissibilité aux incitatifs fiscaux, ou encore diminuer le montant de ceux-ci, pour les sociétés bénéficiant d'une telle participation financière.

Au cours des prochaines semaines, le ministère des Finances poursuivra son analyse quant à l'opportunité de modifier les règles sur les sociétés associées relativement à certaines situations où une société est associée avec une entité prescrite, notamment en raison de l'achat, par cette entité prescrite, d'actions du capital-actions de la société.

Dans l'immédiat cependant, afin que les objectifs poursuivis par le gouvernement dans son plan stratégique d'investissements demeurent complémentaires à ceux ayant trait aux incitatifs fiscaux visant à soutenir et à renforcer le développement économique du Québec, la législation fiscale sera modifiée, uniquement pour l'application des incitatifs fiscaux basés sur l'accroissement de la masse salariale et de ceux dont l'admissibilité ou le niveau d'aide dépend du montant de l'actif de la société, de façon que deux sociétés contrôlées par un même groupe de personnes qui comprend des entités prescrites soient réputées ne pas être associées entre elles du seul fait d'une telle participation financière de la part de ces entités prescrites.

De façon plus particulière, ces modifications porteront uniquement sur le contrôle de droit d'une société. Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon que deux sociétés soient réputées ne pas être associées entre elles à un moment quelconque d'une année d'imposition, lorsqu'elles seraient par ailleurs associées entre elles, à ce moment, que l'association de ces sociétés résulte d'une participation financière dans ces sociétés prenant la forme d'achat d'actions du capital-actions de ces sociétés par des entités prescrites, et qu'il découle de cette participation financière un contrôle direct ou indirect de ces deux sociétés par un même groupe de personnes qui comprend ces entités prescrites, lequel groupe de personnes peut exercer ce contrôle :

- soit parce qu'il peut exercer plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions conférant le droit de vote du capital-actions de ces sociétés;
- soit parce qu'il est propriétaire d'actions du capital-actions de ces sociétés dont la juste valeur marchande excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de ces sociétés ou est propriétaire d'actions ordinaires du capital-actions de ces sociétés dont la juste valeur marchande excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de ces sociétés.

Par conséquent, de façon à établir si, à un moment quelconque d'une année d'imposition, des sociétés sont associées entre elles en raison du contrôle direct ou indirect de ces deux sociétés, à ce moment, par un même groupe de personnes qui comprend des entités prescrites, il ne sera pas tenu compte du droit de vote qui peut être exercé par ces entités prescrites, ni des actions du capital-actions de ces sociétés dont elles sont propriétaires.

De plus, il ne sera également pas tenu compte d'une option d'acquérir des actions d'une société, ni d'un droit d'obliger une société à racheter des actions de son capital-actions dont d'autres personnes sont propriétaires, conféré à ces entités prescrites qui font partie de ce groupe de personnes.

Finalement, la législation fiscale sera aussi modifiée de façon que deux sociétés soient réputées ne pas être associées entre elles à un moment quelconque d'une année d'imposition, lorsqu'elles seraient par ailleurs réputées associées entre elles, à ce moment, parce qu'elles sont associées, à ce moment, à une même société, et lorsque l'association de deux de ces sociétés résulte d'une participation financière dans ces sociétés prenant la forme d'achat d'actions du capital-actions de ces sociétés par des entités prescrites, et qu'il découle de cette participation financière un contrôle direct ou indirect de ces deux sociétés par un même groupe de personnes qui comprend des entités prescrites. De façon plus particulière, les règles d'association ne s'appliqueront pas à l'égard des entités prescrites faisant partie de ce groupe de personnes, selon les mêmes modalités que celles précisées dans les paragraphes précédents.

Cependant, ces modifications aux règles d'association ne s'appliqueront pas à l'égard d'une entité prescrite, membre d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, lorsque cette entité prescrite agit de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés. Dans un tel cas, les règles d'association s'appliqueront à l'égard de l'entité prescrite faisant partie d'un tel groupe de personnes et qui agit ainsi de concert avec une autre personne.

Enfin, pour plus de précision, deux sociétés continueront à être associées entre elles lorsqu'un groupe de personnes, formé en totalité ou en partie d'entités prescrites, a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de ces sociétés.

Pour l'application de ces modifications législatives, les entités prescrites seront les suivantes :

- La Caisse de dépôt et placement du Québec;
- La Société générale de financement du Québec;
- Les sociétés Innovatech, créées par des lois de l'Assemblée nationale du Québec;
- Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec;
- Le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fondation;
- La Banque de développement du Canada.

Une filiale entièrement contrôlée d'une telle entité prescrite, ou entièrement contrôlée par plusieurs entités prescrites, sera également une entité prescrite. À cet égard, une filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société, sera considérée comme une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.